

BGer 9C 155/2022 vom 27. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_155_2022

FR: TF 9C 155/2022 du 27 juin 2022

IT: TF 9C 155/2022 del 27 giugno 2022

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
27.06.2022 9C 155/2022 (9C_155/2022) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 27.06.2022 9C 155/2022 (9C_155/2022) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 27.06.2022 9C 155/2022 (9C_155/2022)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_155/2022 Arrêt du
27 juin 2022 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A. _____, représenté par Me Olivier
Carré, avocat, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de
recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 4 février
2022 (AI 29/21-39/2022). Vu : le recours du 17 mars 2022 formé par A. _____ contre
l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 4 février
2022, les ordonnances des 21 mars et 6 avril 2022, par lesquelles le Tribunal fédéral a
imparti au prénommé un délai fixé tout d'abord au 7 avril 2022 puis au 2 mai 2022 pour
verser une avance de frais de 800 fr., l'ordonnance du 31 mai 2022, par laquelle le Tribunal
fédéral a rejeté la demande d'assistance déposée par A. _____ le 2 mai 2022 et impartit au
prénommé un délai non prolongeable de 10 jours pour verser l'avance de frais de 800 fr.,
avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, la correspondance de
l'intéressé du 8 juin 2022, considérant : que le délai supplémentaire, non prolongeable, de
dix jours pour verser le montant de l'avance sur les frais de procédure présumés a
commencé à courir le 10 juin 2022, soit au lendemain de la notification de l'ordonnance du
31 mai 2022, et est arrivé à échéance le lundi 20 juin suivant, que le recourant n'a effectué
aucun versement avant cette date, que le versement de 800 fr., exécuté le mercredi 22 juin
2022, est tardif, que le recourant n'a par conséquent pas versé l'avance de frais dans le délai
utile, ni produit d'attestation établissant que la somme requise avait été débitée de son
compte postal ou bancaire le 20 juin 2022 au plus tard (art. 48 al. 4 LTF), que le recours
doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure
simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'en vertu de l' art. 66 al. 1 et 3 LTF , il convient
de mettre les frais judiciaires à la charge du recourant, en tenant compte du fait que la cause
n'a pas dû être examinée sur le fond, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est
irrecevable. 2. Les frais judiciaires de 300 fr. sont mis à la charge du recourant. 3. Le
présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour
des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 27 juin

2022 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino
Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.